

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L-3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0687

Vu le décret n°2022-807 du 13 mai 2022 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

OBJET :
Arrêté DPR-2022-0687
Occupation du domaine public –
bar 1ère catégorie et autorisation de sonorisation - les mardis d'été ça bouge dans les parcs - parcs herblinois - du 08 au 29 juillet - du 16 au 31 août 2022

Vu l'Arrêté Municipal n° 2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987 relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu l'arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu la demande du 04 juillet 2022 de la Direction des jeunes, des sports et de l'action socioculturelle (DJSAS) de la Ville de Saint-Herblain, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, d'ouvrir un bar de 1^{ère} catégorie et de sonoriser la manifestation " cet été ça bouge dans les parcs ", dans divers parcs herblinois, pour la période du 08 au 29 juillet 2022 et du 16 au 31 août 2022,

Considérant que cette manifestation n'apportera, a priori, aucune nuisance pour le voisinage,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les mesures prises, dans le cadre de la période transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire, pour faire face à l'épidémie de covid-19 et veiller à ce que

ses intervenants sur la voie publique respectent notamment les gestes barrières.

ARTICLE 2 : Du 08 au 29 juillet 2022 ainsi que du 16 au 31 août 2022 de 15h00 à 21h00, la DJSAS est autorisée à occuper le domaine public, à titre exceptionnel et dérogatoire, divers parcs à Saint-Herblain, dans le cadre de la manifestation « cet été ça bouge dans les parcs », selon le planning suivant :

- Les lundis : square des Richolets ;
- Les mardis : parc de la Bourgonnière ;
- Les mercredis : parc de la Bégraisière les 13 juillet – 17 août et 31 août 2022, et city stade de l'école Stéphane Hessel et Vallon de la Pelousière les 20 et 27 juillet ainsi que le 24 août 2022 ;
- Les jeudis : parc de la Savèze ;
- Les vendredis : parc du Clos Fleuri.

TITRE II – Dispositions relatives à l'ouverture d'un bar temporaire

ARTICLE 3 : La DJSAS est autorisée, exceptionnellement, et à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} catégorie, à l'occasion de la manifestation « cet été ça bouge dans les parcs », dans divers parcs à Saint-Herblain, du 08 au 29 juillet 2022 au 16 au 31 août 2022, de 16h00 à 20h00, selon la programmation suivante :

- Les lundis : square des Richolets ;
- Les mardis : parc de la Bourgonnière ;
- Les mercredis : parc de la Bégraisière, les 13 juillet – 17 août et 31 août 2022, et city stade de l'école Stéphane Hessel et Vallon de la Pelousière les 20 et 27 juillet ainsi que le 24 août 2022 ;
- Les jeudis : parc de la Savèze ;
- Les vendredis : parc du Clos Fleuri.

ARTICLE 4 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE III – Dispositions relatives à la sonorisation

ARTICLE 6 : La DJSAS est autorisée à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation « cet été ça bouge dans les parcs », dans divers parcs à Saint-Herblain, du 08 au 29 juillet 2022 et du 16 au 31 août 2022 de 15h00 à 21h00, selon le programme indiqué à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,

- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE IV – Dispositions générales

ARTICLE 8 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 07 JUILLET 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la Préfecture de Nantes le 07 juillet 2022

Publié le 07 juillet 2022